

# B I L L .

Un acte pour empêcher les effets des élections frauduleuses de conseillers municipaux dans le Bas-Canada.

**C**ONSIDÉRANT que des élections de conseillers municipaux Préambule.  
ont été emportées par surprise et par fraude, dans le but  
d'empêcher le libre exercice du suffrage des contribuables municipaux, et parvenir à des buts personnels ; - à ces causes, qu'il soit  
statué, etc.

Que les cours de circuit formées en cour de révision, conformément à l'acte des municipalités du Bas-Canada, intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" est et sera tribunal Les cours de circuit pourront connaître etc., suivant cet acte. 10 et 11 Vic: chap. 7, cité.  
compétent, aux fins du présent acte, et il est enjoint aux dites cours de circuit de s'enquérir, juger et décider, de toutes plaintes qui pourront être portées devant telles cours, conformément au présent acte.

**II.** Que tout conseiller municipal dont l'élection ou la nomination Ceux qui usurperont les fonctions de conseillers municipaux pourront être poursuivis.  
aura été emportée frauduleusement, par surprise et en contravention à la loi municipale précitée, et aux autres lois réglant la constitution et la marche des institutions municipales dans le Bas-Canada, ou toute personne assumant les fonctions de conseiller municipal, ou occupant la place de conseiller municipal, et empêchant par telle occupation, active ou passive, l'élection de conseiller ou conseillers dans aucune paroisse ou localité, pourra être poursuivie par aucun contribuable de la municipalité intéressée, devant la cour de circuit la plus voisine de sa demeure, aux fins d'obtenir contre tel conseiller ou prétendu conseiller un jugement 25  
déclarant son élection, ou sa détention de siège de conseiller municipal, illégale et frauduleuse, et déclarant tel siège vacant, lequel jugement sera rendu avec frais et dépens contre la partie succombant dans telle poursuite.

**III.** Que le défaut de comparaitre, ou l'admission verbale de tel Le défaut de comparaitre équivaudra à une confession de jugement.  
conseiller ou prétendu conseiller, sera pour toutes fins et intentions une confession de jugement, autorisant la dite cour à déclarer tel siège vacant, et à rendre jugement contre le défendeur, avec frais et dépens.